

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1538 DU 16 OCTOBRE 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE

---Société MAJ SARL

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE

---LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 juin 2008 à la société Compagnie Française de Retraitement du Caoutchouc sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Conditionnement SA délivré par la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral recodificatif et portant prescriptions complémentaires du 7 janvier 2019 délivré à la société Conditionnement SA sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU l'arrêté préfectoral portant transfert d'une autorisation environnementale du 25 février 2019 au bénéficiaire de la société MAJ sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU le courriel du 1^{er} octobre 2024 informant l'exploitant de la non-transmission des résultats de mesure exigés à l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier du 08 septembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à formuler ses observations éventuelles sous 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société MAJ SARL est soumise à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation et la transmission des résultats de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que « *L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.* »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis aucun résultat de mesure ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes de mesures doivent être engagées rapidement pour que les résultats soient transmis à l'inspection de manière à déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er

La société **MAJ** est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de Brazey-en-Plaine, de respecter l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, dans les délais suivants :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés de la première campagne (*déclaration dans GIDAF*) ;
- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés des trois campagnes d'analyses (*déclaration dans GIDAF*)

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans un délai, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Brazey-en-Plaine.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Denis BRUEL